



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-493

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-24-00012 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-824-PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES DELACOUR » (2 pages)	Page 5
R32-2023-11-24-00013 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-825-PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE (2 pages)	Page 8
R32-2023-11-24-00011 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-830-PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « SARL DE VIGNACOURT » (2 pages)	Page 11
R32-2023-11-21-00038 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE n° FINESS : 990993115 géré par SPRL Le Domaine de la Passerelle (4 pages)	Page 14
R32-2023-11-21-00032 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061 Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406 géré par ASBL ACIS (4 pages)	Page 19
R32-2023-11-21-00036 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS : 990992620 géré par ASBL Les Passereaux (4 pages)	Page 24
R32-2023-11-21-00031 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 20 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l Institut La Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline (4 pages)	Page 29
R32-2023-11-21-00028 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 26 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l ASBL Pélagie (4 pages)	Page 34
R32-2023-11-21-00039 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 30 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINESS : 990993248 géré par ASBL CEJOLI (4 pages)	Page 39

R32-2023-11-21-00037 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 6 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS : 990992653 géré par ASBL ACIS (4 pages)	Page 44
R32-2023-11-21-00029 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n° FINESS : 990992307 géré par ASBL Centre de Hemptinne (4 pages)	Page 49
R32-2023-11-21-00035 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour La Maison du Petit Mathurin à 4460 HORION-HOZEMONT n° FINESS : 990992547 géré par SPRL La Maison du Petit Mathurin (4 pages)	Page 54
R32-2023-11-21-00034 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n° FINESS : 990992448 géré par ASBL Résidence le Part'age (4 pages)	Page 59
R32-2023-11-21-00030 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Saint-Alfred à 7061 CASTEAU n° FINESS : 990992323 géré par ASBL ACIS (4 pages)	Page 64
R32-2023-11-21-00027 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour ANDRE FOCANT à 6470 GRANDRIEU n° FINESS : 990992992 géré par l A.S.B.L. « Centre André Focant » (4 pages)	Page 69
R32-2023-11-21-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION CORAIL (4 pages)	Page 74
R32-2023-11-21-00026 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la SPRL Au foyer de Cassiopée (4 pages)	Page 79
R32-2023-11-21-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » (4 pages)	Page 84
R32-2023-11-21-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l A.S.B.L. « ACIS » (4 pages)	Page 89

R32-2023-11-21-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990990749 géré par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin (4 pages)	Page 94
R32-2023-11-21-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur (4 pages)	Page 99
R32-2023-11-21-00017 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S) (4 pages)	Page 104
R32-2023-11-21-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS : 990992703 géré par l A.S.B.L. « L alignement Cité de l Espoir, Ligue Nationale Belge d Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » (4 pages)	Page 109
R32-2023-11-21-00020 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n° FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine de Clerfayt (4 pages)	Page 114
R32-2023-11-21-00019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l ASBL « Aux Sorbiers » (4 pages)	Page 119

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-24-00012

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS  
N°2023-824-PORTANT MODIFICATION  
D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU  
PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES  
DELACOUR »

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-824-PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES DELACOUR »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté DOS-SDA-2016-326 en date du 30 novembre 2016 portant modification de l'agrément n°80-067 délivré à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens suite à une modification d'implantation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le courrier en date du 01 mars 2018 actant le rachat des parts sociales de la société « AMBULANCES DELACOUR » et la nomination de Mr Pascal FRADCOURT en tant que gérant ;

Vu l'acte constatant les décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2022 actant la nomination de Monsieur Christophe Silvie en qualité de gérant de la SARL « AMBULANCES DELACOUR » ;

Vu l'extrait Kbis en date du 08 juin 2023 actant le changement de gérant ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 13 juin 2023 ;

Considérant la transmission en date du 21 septembre 2023 par le représentant légal Monsieur Christophe Silvie de l'ensemble des documents actant le changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DELACOUR » ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n° 80-067 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DELACOUR » ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n° n°80-067 délivré à la SARL « AMBULANCES DELACOUR » située 710 route de Rouen à Amiens est modifié à compter du 15 Juin 2022 suite à un changement de gérant de la société.

**Article 2** – Le gérant de la SARL « AMBULANCES DELACOUR » est Monsieur Christophe Silvie.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DELACOUR ».

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS et  
par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



Isabelle GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-24-00013

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-825-  
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT  
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE  
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS  
LE CADRE D UNE MODIFICATION  
D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE  
AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-825- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE de transfert de six autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés FH-424-KW, DS-703-LE et à quatre véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GJ-186-NG, EQ-936-YS, GQ-996-LZ, GQ-167-JR, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Frédéric CHERY, dans le cadre d'un changement d'implantation du 2 Bis rue Gambetta à Bray-sur-Somme vers le 21-25 rue de l'industrie à Albert ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE est implantée à Bray-sur-Somme ;

Considérant que la société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE sera implantée à Albert ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service se fait au sein du même secteur de garde - le secteur AMIENS NORD-EST ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

### DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés FH-424-KW, DS-703-LE et à quatre véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GJ-186-NG, EQ-936-YS, GQ-996-LZ, GQ-167-JR, dans le cadre d'un changement d'implantation du 2 Bis rue Gambetta à Bray-sur-Somme vers le 21-25 rue de l'industrie à Albert, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation.

**Article 3** – Les autorisations de mise en service des véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

**Article 4** – La société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 NOV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-24-00011

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS  
N°2023-830-PORTANT MODIFICATION  
D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU  
PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES « SARL DE  
VIGNACOURT »

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-830-PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
À U PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « SARL DE VIGNACOURT »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-141 en date du 24 juin 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL DE VIGNACOURT » à VIGNACOURT sous le numéro d'agrément 80-175;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2023 actant la nomination de madame Valérie CASTANER en tant que gérante de la société « SARL DE VIGNACOURT » ;

Vu les statuts modifiés de la société en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'extrait Kbis en date du 27 septembre 2023 actant le changement de gérant ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant la transmission en date du 23 novembre 2023 par le représentant légal madame Valérie CASTANER de l'ensemble des documents actant le changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL DE VIGNACOURT » ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n° 80-175 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL DE VIGNACOURT » ;

### DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n° n°80-175 délivré à la société « SARL DE VIGNACOURT » située 493 rue d'Amiens à Vignacourt est modifié à compter du 17 juillet 2023 suite à un changement de gérant de la société.

La société « SARL DE VIGNACOURT » dispose de deux aires de stationnement situés à Vignacourt au 493 rue d'Amiens et au 20 rue du commandant Crognier.

**Article 2** – Le gérant de la société « SARL DE VIGNACOURT » est madame Valérie CASTANER.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL DE VIGNACOURT ».

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS et  
par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



Isabelle GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00038

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE  
n° FINESS : 990993115 géré par SPRL Le Domaine  
de la Passerelle

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE** n° FINESS : **990993115** géré par **SPRL Le Domaine de la Passerelle**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/073/SAFAE196 en date du 29 décembre 2021 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LE DOMAINE DE LA PASSERELLE » organisé par le secteur privé sis 54, Chaussée Churchill à 4420 MONTEGNEE, dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la décision du 17 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE n° FINESS : 990993115 géré par SPRL Le Domaine de la Passerelle ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 25 février 2022 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du



26 octobre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Domaine de la Passerelle d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 17 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Domaine de la Passerelle** géré par **SPRL Le Domaine de la Passerelle**, n° FINESS : **990993115** s'élève à **1 301 167,84 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 17 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **108 430,65 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00032

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061

Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406  
géré par ASBL ACIS

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061 Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406** géré par **ASBL ACIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH385 en date du 14 février 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Les Oliviers », sis rue des Combles, 24 à 50 à 6061 MONTIGNIES-S-SAMBRE organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L « ACIS », sise Avenue de Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la décision du 17 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061 Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406 géré par ASBL ACIS ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du



16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES OLIVIERS (Soleil Levant) d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 17 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES OLIVIERS (Soleil Levant)** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992406** s'élève à **133 875,84 euros**.

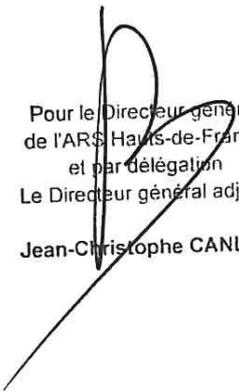
**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 17 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **11 156,32 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00036

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS :  
990992620 géré par ASBL Les Passereaux

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **Les Passereaux à 4651 BATTICE** n° FINESS : **990992620** géré par **ASBL Les Passereaux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/025/SAN056 en date du 27 juin 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES PASSEREaux », relevant du secteur privé, sis Route d'Henry-Chapelle, 10 à 4651 BATTICE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision du 17 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS : 990992620 géré par ASBL Les Passereaux ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Les Passereaux



d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 17 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Les Passereaux** géré par **ASBL Les Passereaux**, n° FINESS : **990992620** s'élève à **42 600,51 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 17 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

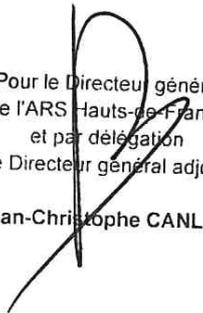
La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **3 550,04 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00031

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
20 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
I Institut La Cigaline à 6567  
MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806  
géré par La SPRL La Cigaline

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 20 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut La Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE142 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SPRL La Cigaline » organisé par le secteur privé sis rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016, concernant la SPRL « La Cigaline Baudour » organisé par le secteur privé sis rue d'Herchies, 10-12 à 7331 BAUDOOUR dépendant de la SPRL La Cigaline sis rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ;

**Vu** la décision du 10 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2023 pour l'institut la Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline ;



**Vu** la décision du 20 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant rectification d'erreur matérielle relative à la décision du 10 février 2023 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2023 pour l'institut la Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 10 février 2023 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut La Cigaline d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 20 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **de La SPRL La Cigaline**, n° FINESS : 990990806 s'élève à **1 086 583,11 euros**, selon la répartition suivante : 501 676,49 euros pour le SAFAE 142 et 584 906,62 euros pour le SAFAE 222. »

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 20 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **90 548,59 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00028

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
26 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS :  
990990780 géré par l ASBL Pélagie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 26 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l'ASBL Pélagie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/007/SAFAE130 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service Pélagie organisé par le secteur privé sis rue Emile Vandervelde, 144 à 6151 FORCHIES-LA-MARCHE dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 26 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l'ASBL Pélagie ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Pélagie d'adultes



reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 26 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Pélagie** géré par l'**ASBL Pélagie**, n° FINESS : **990990780** s'élève à **273 626,24 euros**.

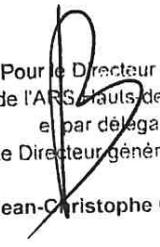
**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 26 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **22 802,19 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00039

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
30 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINISS :  
990993248 géré par ASBL CEJOLI

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 30 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **METHYS EUROPE à 4000 LIEGE** n° FINISS : **990993248** géré par **ASBL CEJOLI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** l'autorisation de prise en charge CG/ADM/2012/F81/20/3.170 en date du 9 mars 2012, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « METHYS EUROPE », organisé par le secteur privé, sis Quai de Rome, 14 à 4000 LIEGE, dépendant de l'ASBL C.E.J.O.L.I ;

**Vu** la décision du 30 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINISS : 990993248 géré par ASBL CEJOLI ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 27 janvier 2023 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement METHYS EUROPE



d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 30 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **METHYS EUROPE** géré par **ASBL CEJOLI**, n° FINESS : **990993248** s'élève à **73 437,18 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 30 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **6 119,77 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00037

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 6  
février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS :  
990992653 géré par ASBL ACIS

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 6 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Les Projets Brasiers à 6560  
Erquelinnes n° FINESS : 990992653 géré par ASBL ACIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2020/DBPH/DH/MAH364 en date du 09 juin 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Houblonnière », organisé par le secteur privé, sis 33, rue Sainte-Barbe à 7120 ROUVEROY, dépendant de l'A.S.B.L. A.C.I.S. à NAMUR ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2018/HANA&H/MAH391MAH273 en date du 04 juillet 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « Les Goélands », organisé par le secteur privé, sis 27, rue de Gonrioux à 5660 PESCHE, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions sociales et de Santé », sise Avenue de la Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2017/13/MAH437 en date du 10 février 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service organisé par le secteur privé « La Blanche Fontaine », sis 74c, rue Cromboulx à 6530 THUIN, dépendant de l'A.S.B.L. ACIS ;



**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123MAH456, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Chrysalide », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'AS.B.L. « Association Chrétienne des Institutions sociales et de Santé » à NAMUR ;

**Vu** la décision du 17 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS : 990992653 géré par ASBL ACIS ;

**Vu** la décision du 6 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision du 17 janvier 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS : 990992653 géré par ASBL ACIS

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par Les Projets Brasiers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 6 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **Les Projets Brasiers**, n°FINESS : 990992661 s'élève à 406 919,03 euros selon la répartition suivante :

- 101 010,75 euros pour le MAH 364 La Houblonnière (n° FINESS : 990992661) ;
- 221 148,22 euros pour le MAH 391 Les Goélands (n° FINESS : 990992679) ;
- 41 806,78 euros pour le MAH 437 La Blanche Fontaine (n° FINESS : 990992687) ;
- 42 953,28 euros pour le MAH 456 La Chrysalide (n° FINESS : 990992695).

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 6 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **33 909,92 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00029

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9  
janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n° FINESS :  
990992307 géré par ASBL Centre de Hemptinne

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2023 pour Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE  
n° FINESS : 990992307 géré par ASBL Centre de Hemptinne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2017/HAN/A&H/MAH051 en date du 8 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Centre Hemptinne », organisé par le secteur privé, sis 4, Drève de Hemptinne à 1350 JAUCHE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n° FINESS : 990992307 géré par ASBL Centre de Hemptinne ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Centre de Hemptinne



d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Centre de Hemptinne** géré par **ASBL Centre de Hemptinne**, n° FINESS : **990992307** s'élève à **81 988,24 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **6 832,35 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00035

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9  
janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
La Maison du Petit Mathurin à 4460  
HORION-HOZEMONT n° FINESS : 990992547  
géré par SPRL La Maison du Petit Mathurin

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **La Maison du Petit Mathurin à 4460 HORION-HOZEMONT** n° FINESS : **990992547** géré par **SPRL La Maison du Petit Mathurin**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées à la SPRL La Maison du Petit Mathurin en date du 23 juin 2017, du Ministre wallon, relatif au service « LA MAISON DU PETIT MATHURIN », organisé par le secteur privé, sis Rue du Long Mur, 13 à 4460 HORION-HOZEMONT, dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement La Maison du Petit Mathurin à 4460 HORION-HOZEMONT n° FINESS : 990992547 géré par SPRL La Maison du Petit Mathurin ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du



16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Maison du Petit Mathurin d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Maison du Petit Mathurin** géré par **SPRL La Maison du Petit Mathurin**, n° FINESS : **990992547** s'élève à **426 395,86 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **35 532,99 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 1 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00034

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9  
janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n°  
FINESS : 990992448 géré par ASBL Résidence le  
Part'age

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS** n° FINESS : **990992448** géré par **ASBL Résidence le Part'age**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE147 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL RESIDENCE LE PART'AGE », organisé par le secteur privé, sis Rue du Marais, 15, à 7730 ESTAIMPUIS, sis Rue Arthur Roelands, 36, à 7711 DOTTIGNIES et sis Rue du Saclet, 2, à 7730 ESTAIMPUIS, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n° FINESS : 990992448 géré par ASBL Résidence le Part'age ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;



**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence Le Part'age d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence Le Part'age** géré par **ASBL Résidence le Part'age**, n° FINESS : **990992448** s'élève à **1 073 232,58 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **89 436,05 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00030

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9  
janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Saint-Alfred à 7061 CASTEAU n° FINESS :  
990992323 géré par ASBL ACIS

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **Saint-Alfred à 7061 CASTEAU** n° FINESS : **990992323** géré par **ASBL ACIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/024/2.078et024/2.370 en date du 7 mars 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Saint-Alfred », organisé par le secteur privé, sis 184, Chaussée de Bruxelles, à 7061 CASTEAU dépendant de l'A.S.B.L. A.C.I.S ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Saint-Alfred à 7061 CASTEAU n° FINESS : 990992323 géré par ASBL ACIS ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Saint-Alfred d'adultes



reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Saint-Alfred** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992323** s'élève à **42 953,28 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **3 579,44 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00027

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
ANDRE FOCANT à 6470 GRANDRIEU n° FINESS :  
990992992 géré par l A.S.B.L. « Centre André  
Focant »

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour **ANDRE FOCANT** à **6470 GRANDRIEU** n° FINESS : **990992992** géré par l'**A.S.B.L. « Centre  
André Focant »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/028/MAH295 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 26 août 2021, relative au service « André FOCANT » organisé par le secteur privé sis 3/6 rue du Baloury à 6470 GRANDRIEU, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre André Focant » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 7 décembre 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 27 janvier 2023 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement ANDRE FOCANT d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **ANDRE FOCANT** géré par l'A.S.B.L. « **Centre André Focant** », n° FINESS : **990992992** s'élève à **534 843,56 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **44 570,30 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00021

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS :  
990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION  
CORAIL

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL  
ASSOCIATION CORAIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/072/SAFAE169 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL ASSOCIATION CORAIL », organisé par le secteur privé, sis Rue Léopold, 20 à 7700 MOUSRCON, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Association Corail d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Association Corail** géré par l'**ASBL ASSOCIATION CORAIL**, n° FINESS : **990992646** s'élève à **1 183 257,96 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **98 604,83 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00026

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE  
(STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la  
SPRL Au foyer de Cassiopée

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par  
la SPRL Au foyer de Cassiopée**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service SPRL "AU FOYER DE CASSIOPEE" sis Cour, 3 à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT), dépendant de la SPRL du même nom, sis 4610 BEYNE-HEUSAY en date du 10 août 2018, du Ministre Wallon ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Au Foyer de Cassiopée d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Au Foyer de Cassiopée** géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**, n° FINESS : **990992760** s'élève à **959 114,11 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **79 926,18 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00025

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS :  
990992836 géré par l A.S.B.L. « Centre  
Cerfontaine »

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l'A.S.B.L. « Centre  
Cerfontaine »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH480 en date du 17 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Centre Cerfontaine – SRA » organisé par le secteur privé, dont le siège social se trouve, 39 rue de la Loquette à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

**Vu** la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH516 en date du 17 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Centre Cerfontaine SLS », dont le siège social se situe, 39 Rue de la Loquette à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du



16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Cerfontaine d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Cerfontaine** géré par l'**A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »**, n° FINESS : **990992836** s'élève à **3 561 571,78 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **296 797,65 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00023

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS :  
990992380 géré par l A.S.B.L. « ACIS »

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l'A.S.B.L. « ACIS  
»

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/106/MAH365 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CLAIRES FONTAINES », organisé par le secteur privé, sis, rue de l'Industrie 13 à 6040 JUMET, dépendant de l'A.S.B.L. « ACIS » sise Avenue de la Pairelle 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 9 août 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement CLAIRES FONTAINES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **CLAIRES FONTAINES** géré par l'A.S.B.L. « **ACIS** », n° FINESS : **990992380** s'élève à **196 121,07 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **16 343,42 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00022

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Confort Social et Appartement Tremplin à 7600  
PERUWELZ n° FINESS : 990990749 géré par l'ASBL  
Confort Social et Appartement Tremplin

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990990749 géré  
par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE117 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « ASBL Confort Social » organisé par le secteur privé dépendant de l'ASBL « Confort Social » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 15 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Confort Social et Appartement Tremplin d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Confort Social et Appartement Tremplin** géré par **l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**, n° FINESS : 990990749 s'élève à **734 604,65 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **61 217,05 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00018

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS :  
990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon  
Pasteur

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINISS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du  
Bon Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/019/SAFAE109 SAFAE111 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « INSTITUT DU BON PASTEUR », organisé par le secteur privé, sis Rue d'Hoyaux, 6 à 7602 BURY, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Institut Bon Pasteur d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Institut Bon Pasteur** géré par l'ASBL **Institut du Bon Pasteur**, n° FINESS : **990992422** s'élève à **1 979 095,80 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **164 924,65 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00017

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS :  
990992786 géré par l A.S.B.L. « Association  
Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé  
» (A.C.I.S)

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/074/MAH113 en date du 16 janvier 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Montfort », organisé par le secteur privé, sis 184, Rue du Crétinier à 7712 HERSEAUX, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (en abrégé « A.C.I.S. ») ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Institut Montfort d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

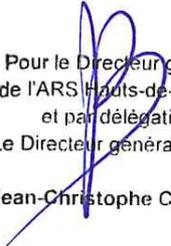
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Institut Montfort** géré par l'**A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)**, n° FINESS : **990992786** s'élève à **1 749 437,78 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **145 786,48 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00024

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS  
: 990992703 géré par l A.S.B.L. « L alignement  
Cité de l Espoir, Ligue Nationale Belge  
d Education Intellectuelle et Morale des  
Déficients Mentaux et Instituts  
médico-socio-pédagogiques »

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS : 990992703 géré par l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/MAH165et166 en date du 6 août 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « Cité de l'Espoir », organisé par le secteur privé, sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Cité de l'Espoir d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente,



signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Cité de l'Espoir** géré par l'**A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques »**, n° FINESS : **990992703** s'élève à **1 109 197,72 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **92 433,14 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00020

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n°  
FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine  
de Clerfayt

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n° FINESS : 990993099 géré par la SCRL  
Domaine de Clerfayt**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** l'Attestation en date du 4 juillet 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LE DOMAINE DE CLAIRFAYT », organisé par le secteur privé, sis 104 Rue de Clairfayt à 7131 WAUDREZ, dépendant de la SCRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Domaine de Clerfayt d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Domaine de Clerfayt** géré par la **SCRL Domaine de Clerfayt**, n° FINESS : **990993099** s'élève à **1 703 183,34 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **141 931,95 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-21-00019

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS :  
990992463 géré par l ASBL « Aux Sorbiers »

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l'ASBL « Aux  
Sorbiers »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/118/SAFAE149 en date du 31 janvier 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LE DOMAINE DES SORBIERS », organisé par le secteur privé, sis Route de Barisart, 215-217 à 4900 SPA, dépendant de l'ASBL « Aux Sorbiers » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Domaine des Sorbiers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Domaine des Sorbiers** géré par l'ASBL « **Aux Sorbiers** », n° FINESS : **990992463** s'élève à **3 554 833,21 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **296 236,10 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

